



Programme des Nations Unies pour l'environnement



Distr.
RESTREINTE

UNEP/IG.14/INF.15
20 novembre 1978

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Réunion intergouvernementale d'évaluation
des Etats riverains de la Méditerranée et
première Réunion des Parties contractantes
à la Convention pour la protection de la
mer Méditerranée contre la pollution et
aux Protocoles y relatifs

Cannes, 5-10 février 1979

NOTE SUR LA DESIGNATION EVENTUELLE DE LA MER MEDITERRANEE COMME ZONE SPECIALE AUX FINS DE L'ANNEXE II DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES NAVIRES

Note présentée par

l'Organisation intergouvernementale consultative
de la navigation maritime (OMCI)

1. La notion de zone spéciale a été évoquée pour la première fois par la délégation italienne pendant les travaux préparatoires de la Conférence internationale de 1973 sur la pollution des mers. On entendait par là une zone maritime qui, pour des raisons techniques reconnues liées à sa situation océanographique et écologique ainsi qu'au caractère particulier de son trafic, appelait l'adoption de méthodes obligatoires particulières pour prévenir la pollution des mers dans le cadre du projet de Convention MARPOL de 1973. Il avait alors été convenu qu'aux fins de l'annexe I (hydrocarbures) de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (Convention MARPOL de 1973), la mer Baltique et la mer Noire seraient désignées comme zones spéciales. Pendant les travaux préparatoires, aucune proposition n'avait été faite en vue de désigner des zones spéciales aux fins des autres annexes de la Convention pour deux raisons : tout d'abord, il n'existait aucun document permettant d'évaluer les effets de la pollution par des substances autres que les hydrocarbures des navires; ensuite, les perspectives de mise en place d'installation de réception pour ces substances n'étaient pas très claires.

2. Pendant la Conférence internationale de 1973, les zones visées plus haut ont été inscrites, avec d'autres, sur la liste des zones spéciales aux fins de l'annexe I; en outre, il a été décidé que les dispositions de l'annexe V (ordures) de la Convention de 1973 s'appliqueraient aussi aux zones spéciales désignées aux fins de l'annexe I.

3. Pour l'annexe II (substances liquides nocives), les délégations suédoise et soviétique ont proposé respectivement de désigner la mer Baltique et la mer Noire comme zones spéciales. Elles étayaient leurs propositions sur des documents fournissant des preuves scientifiques concernant le transport par mer de substances liquides nocives dans ces zones. Ces propositions ont été adoptées à la majorité requise.

4. La Conférence a aussi examiné une proposition tendant à désigner la mer Méditerranée comme zone spéciale aux fins de l'annexe II, mais en l'absence de document justifiant cette proposition, elle a décidé de ne pas faire figurer la mer Méditerranée parmi les zones spéciales aux fins de l'annexe II.

5. La question de l'éventuelle désignation de la mer Méditerranée comme zone spéciale aux fins de l'annexe II a été à nouveau soulevée à la Consultation de la FAO sur la protection des ressources biologiques et des pêches contre la pollution en Méditerranée ainsi qu'à la Conférence interparlementaire des pays côtiers contre la pollution de la mer Méditerranée, qui ont eu lieu à Rome au début de 1974. A ces réunions, plusieurs résolutions et recommandations ont été adoptées, en vue notamment d'inviter tous les Etats riverains de la Méditerranée à faire tous les efforts possibles pour que la mer Méditerranée soit déclarée zone spéciale aux fins de l'annexe II de la Convention MARPOL de 1973, relative aux substances liquides nocives transportées en vrac.

6. Ayant été saisi de ces résolutions et recommandations à sa trente-deuxième session, le Conseil de l'OMCI a décidé de demander au Comité de la protection du milieu marin (CPMM) d'étudier la question en priorité.

7. A sa deuxième session (18-22 novembre 1974), le Comité a pris note de la demande du Conseil. La délégation française (au nom des onze Etats méditerranéens alors représentés au Comité) a cependant déclaré qu'il était prématuré d'examiner cette question puisque l'ensemble des problèmes de la pollution en Méditerranée serait examiné lors d'une réunion qui devait avoir lieu à Barcelone (1976) et qu'en outre, la Convention MARPOL de 1973 ne pourrait être amendée avant son entrée en vigueur. Il était en outre envisagé que les Etats méditerranéens établissent, si besoin était, un document qui contiendrait des données scientifiques justifiant la désignation de la Méditerranée comme zone spéciale aux fins de l'annexe II de la Convention de 1973. Compte tenu de cette déclaration, le Comité est convenu de ne prendre aucune mesure concernant la question à sa deuxième session. Il s'est toutefois déclaré disposé à l'examiner lors d'une session ultérieure, en tenant compte, le cas échéant, des documents pertinents qui lui seraient soumis.

8. Quelques années plus tard, au début de 1976, les Etats côtiers qui ont participé à la Réunion intergouvernementale d'évaluation des Etats riverains de la Méditerranée à Monaco ont pris note de l'organisation, en février 1978, de la Conférence internationale sur la sécurité des navires-citernes et la prévention de la pollution et ont décidé d'étudier s'il y avait lieu de prendre des mesures concertées, dans le cadre de l'OMCI, pour que la Méditerranée soit désignée comme zone spéciale aux fins de l'annexe II de la Convention de 1973. Une résolution a été adoptée à cet effet (résolution No 30 de la Réunion intergouvernementale d'évaluation des Etats riverains de la Méditerranée, tenue à Monaco du 9 au 14 janvier 1978).

9. La Conférence internationale sur la sécurité des navires-citernes et la prévention de la pollution a eu lieu à Londres du 10 au 17 février 1978. Elle a reconnu qu'il était nécessaire de prendre des mesures pour protéger les zones maritimes particulièrement vulnérables contre la pollution et l'immersion des déchets, et a décidé à cet effet d'entreprendre en priorité un certain nombre d'études spéciales (résolution No 9 de la Conférence).

10. A sa neuvième session (1-5 mai 1978), le Comité de la protection du milieu marin (CPMM), étudiant les premières mesures à prendre pour renforcer, en général, la protection des zones maritimes particulièrement vulnérables et tenant compte des résultats de la Réunion intergouvernementale d'évaluation des Etats riverains de la Méditerranée, qui sont mentionnés au paragraphe 9 ci-dessus, a décidé que, pour identifier ces zones particulièrement vulnérables, il fallait commencer par réunir des renseignements pertinents en coopération étroite avec d'autres organisations et en consultation avec le Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la pollution marine (GESAMP); il a également décidé, en ce qui concerne l'annexe II de la Convention MARPOL de 1973, de demander au Sous-Comité des produits chimiques en vrac d'examiner la question à fond à sa quatrième session.

11. A sa quatrième session (8-12 mai 1978), le Sous-Comité des produits chimiques en vrac a pris note de la discussion qui avait eu lieu au Comité de la protection du milieu marin ainsi que de ses instructions concernant la désignation éventuelle de la mer Méditerranée comme zone spéciale aux fins de l'annexe II de la Convention de 1973 sur la pollution des mers. Le Sous-Comité a cependant estimé avoir besoin de renseignements et de preuves complémentaires en ce qui concerne le transport par mer de substances liquides nocives en Méditerranée avant de pouvoir examiner la question à fond et donner des conseils aux Etats riverains de la Méditerranée. Il a donc invité les gouvernements des Etats de la région méditerranéenne à soumettre des documents dans lesquels ils fourniraient des preuves à l'appui de la proposition tendant à désigner la mer Méditerranée comme zone spéciale aux fins de l'annexe II de la Convention MARPOL de 1973.

12. Comme suite à la demande formulée par le CPMM (par. 10 ci-dessus), le Groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la pollution des mers (GESAMP) a été invité, à sa dixième session (Paris, 29 mai - 2 juin 1978), à donner un avis scientifique de nature à aider l'OMCI à dresser l'inventaire des zones particulièrement vulnérables. Le Groupe a décidé de donner cet avis sous forme de critères à mettre au point pour identifier ces zones et d'établir une bibliographie des publications disponibles.

13. La troisième Réunion consultative des Parties contractantes à la Convention de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (9-13 octobre 1978) a aussi examiné la question de la protection des zones maritimes particulièrement vulnérables contre la pollution qui pourrait résulter du déversement de déchets ou d'autres matières dans la mer. La Réunion consultative a décidé de demander au GESAMP, premièrement, de poursuivre l'élaboration de critères scientifiques de sélection des zones qui permettraient de minimiser les effets, sur le milieu marin, de l'immersion de déchets ou d'autres matières, et deuxièmement, d'établir une bibliographie des publications disponibles.

14. On notera que les participants aux réunions préparatoires de la Conférence sur la sécurité des navires-citernes et la prévention de la pollution ainsi qu'à la Conférence elle-même ont reconnu que les difficultés techniques posées par l'application de l'annexe II de la Convention MARPOL de 1973 avaient retardé la ratification et l'entrée en vigueur de cette Convention. Pour surmonter ces difficultés, il a été prévu, dans le Protocole de la Convention MARPOL adopté en 1978 par la Conférence sur la sécurité des navires-citernes et la prévention de la pollution, de ne mettre en oeuvre l'annexe II de la Convention de 1973 que trois ans après l'entrée en vigueur de la Convention ou plus tard, à la date qui pourra être décidée, à la majorité des deux tiers, par les membres du Comité de la protection du milieu marin.